

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
24e séance  
tenue le  
mardi 30 octobre 1990  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (*suite*)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA  
SECURITE DE L'HUMANITE (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENE LE  
A/C.6/45/SR.24  
26 novembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

149

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (A/45/10, A/45/469) (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (A/45/437) (suite)

1. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), dit à propos du projet d'articles relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, que les articles que la CDI a adoptés à sa quarante-deuxième session concernant la protection et la préservation sont inutiles, les obligations qu'ils posent étant énoncées implicitement dans des articles antérieurs. En outre, il est discutable que la protection du milieu marin envisagée dans d'autres instruments, s'inscrit dans le cadre de l'actuel projet d'articles. De l'avis de la délégation brésilienne les textes juridiques doivent se borner à définir l'essentiel de manière aussi claire que possible. Cela dit, elle ne s'opposera pas à l'adoption des projets d'articles 22 à 25.
2. Quant à l'article 27 relatif aux cas d'urgence qui sont brusquement provoqués et causent, ou menacent de façon imminente de causer un dommage grave aux Etats du cours d'eau ou à d'autres Etats et à l'article 26, relatif aux "conditions dommageables", qui sans avoir le même caractère de soudaineté peuvent aussi être dommageables pour d'autres Etats du cours d'eau, ils n'établissent pas expressément de lien entre les conditions dommageables et les cas d'urgence d'une part, et le cours d'eau de l'autre, encore que cela puisse se déduire des exemples de causes qu'ils donnent; en outre, on ne peut pas concevoir qu'un ensemble de dispositions concernant les cours d'eau parte de phénomènes qui n'ont aucun rapport avec ceux-ci. En tout cas, le libellé de ces articles gagnerait à être précisé davantage.
3. La délégation brésilienne souscrit à la formulation des dispositions relatives aux obligations mises à la charge des Etats concernant les conditions dommageables et les cas d'urgence. Dans le premier cas, les Etats sont seulement tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions, alors que dans le second, ils sont également tenus d'informer sans délai les autres Etats qui risquent d'être touchés, ainsi que les organisations internationales compétentes. En outre, ils pourraient éventuellement être tenus d'élaborer des plans pour faire face aux situations d'urgence, en coopération avec ces autres Etats. Cette obligation sera subordonnée à l'existence d'un accord sur la nécessité d'élaborer de tels plans, encore que le projet d'article 27 ne le dise pas clairement.
4. La délégation brésilienne souhaite qu'en rédigeant les articles que la CDI lui a renvoyés, le Comité de rédaction évite de trop les subdiviser. Par exemple, elle ne voit pas pourquoi on séparerait les articles relatifs à la régulation de ceux qui ont trait à la gestion des cours d'eau internationaux, ceux-ci étant un aspect de ceux-là, non plus qu'elle perçoit la différence entre la disposition qui veut que les Etats du cours d'eau coopèrent afin d'identifier les besoins et les possibilités en matière de régulation des cours d'eau internationaux et celle aux

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

termes de laquelle sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, ils sont censés entamer des consultations en vue d'établir une organisation mixte chargée de la gestion de ces cours d'eau. On peut même dire que ces dispositions sont inutiles, vu ce qui est stipulé au paragraphe 3 de l'article 4. Si l'on doit maintenir la référence à la gestion, celle-ci ne devrait pas être définie par référence à des "fonctions", mais de manière à y inclure la régulation.

5. La délégation brésilienne souscrit à l'opinion des membres de la CDI selon laquelle s'il est nécessaire de prévoir des dispositions sur la protection des ressources en eau et des installations, celles-ci doivent porter uniquement sur la protection des installations, dans la mesure où on ne peut pas distinguer la protection des ressources en eau de la protection des cours d'eau qui est l'objet du projet d'articles. Elle doute de la nécessité de prévoir une disposition sur la protection des installations hydrauliques en période de conflit armé. Il vaudrait mieux s'en remettre ici aux règles régissant la conduite des Etats dans ces situations, dans la mesure où ces règles seraient applicables aux cours d'eau et à leurs installations sans qu'il soit nécessaire de prévoir des dispositions spéciales dans le projet d'articles.

6. Tout en souscrivant au principe de l'absence de priorité entre les utilisations des cours d'eau énoncé implicitement à l'article 24, elle est d'avis qu'il faudra reformuler le paragraphe 2 de cette disposition de manière à indiquer plus clairement que les Etats intéressés doivent déterminer les rapports entre les différentes utilisations.

7. Quant à l'annexe proposée par le Rapporteur spécial pour la mise en oeuvre du projet d'articles, la délégation brésilienne doute qu'il convienne de lui donner la forme d'un accord-cadre. Dans la plupart des cas, l'instrument à l'étude sera mis en oeuvre en vertu d'accords distincts adaptés aux exigences de tel ou tel cours d'eau et ne sera appliqué directement qu'à titre résiduel. Dans leur majorité, les dispositions proposées paraissent inutiles et on n'a pas besoin de recourir à un mécanisme plutôt lourd pour les mettre en oeuvre et les amender. Les amendements n'exigent pas de dispositions spéciales, la question pouvant être réglée conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Par ailleurs, l'annexe souffre d'un manque de cohésion et parmi les obligations énoncées aux articles 2 à 5, seul l'article 3 pose un principe acceptable, lequel pourrait être inséré dans la section relative aux principes généraux. L'article 7 quant à lui est inutile et l'article 8 n'améliore guère la procédure générale d'amendement prévue dans la Convention de Vienne.

8. S'agissant de l'observation selon laquelle l'ensemble de l'annexe soulève un problème complexe, celui de la responsabilité civile, la délégation brésilienne est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le présent projet d'articles des dispositions sur les conséquences du dommage et que si l'on jugeait tout de même nécessaire de le faire, il suffirait d'une disposition posant les principes de non-discrimination et d'accès égal à la procédure prévue au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'article 4. En conséquence, la CDI a bien fait de renvoyer ces deux dispositions au Comité de rédaction pour que ce dernier résolve la question de la responsabilité civile.

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

9. En ce qui concerne les autres dispositions proposées dans l'annexe, le Rapporteur spécial lui-même a reconnu que le moment n'était pas encore venu de se prononcer sur le texte et a recommandé que seules ces deux dispositions soient renvoyées au Comité de rédaction, tout en se réservant la possibilité de soumettre de nouvelles propositions à la session suivante. A cet égard, la délégation brésilienne exhorte le Rapporteur spécial à ne pas insister pour présenter de nouveau les propositions qui figurent dans l'annexe qui ne feront qu'entraver l'examen du sujet.

10. M. MONTAZ (Iran, République islamique d'), évoquant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dit que les articles 25 et 26 du projet d'articles sur le sujet traitent en réalité d'une même question, à savoir la mise en valeur concertée des cours d'eau par les Etats riverains; il appelle l'attention sur l'obligation générale de coopération énoncée à l'article 9. L'article 25, quant à lui, ne définit pas le terme régulation. A cet égard, la définition adoptée par l'Association de droit international en 1980 paraît satisfaisante. Par ailleurs, la régulation d'un cours d'eau peut avoir des effets néfastes sur le territoire des Etats situés en aval. Il conviendrait d'envisager ce type de situation à l'article 25 dans la mesure où la construction d'ouvrages de régulation en amont se trouve être, dans de nombreux cas, source de conflits entre les Etats. Une telle disposition devrait évidemment concilier la conception traditionnelle de l'usage des cours d'eau internationaux, fondée sur la prépondérance de l'autonomie de la souveraineté de l'Etat et l'évolution récente des droits et obligations des Etats dans l'exercice de leurs compétences territoriales. Il ne fait désormais guère de doute que les impératifs du voisinage limitent la liberté d'action dont les Etats disposaient généralement pour aménager leur territoire.

11. L'idée de base qu'il ne faut pas perdre de vue est que chaque Etat riverain peut entreprendre la construction d'ouvrages sur un cours d'eau international, à condition toutefois que cela n'entraîne aucun préjudice sensible au-delà de son territoire. Ce principe est destiné à assurer l'usage équitable et rationnel de l'eau et résulte de l'obligation des Etats d'un cours d'eau de ne pas causer de dommages appréciables, tels que ceux visés à l'article 8 du projet d'articles. Il s'agit là d'un principe de droit coutumier que le principe No 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement réaffirme solennellement. Ainsi, tout Etat a le droit souverain d'exploiter ses ressources, selon sa propre politique en matière d'environnement, à condition qu'il s'assure auparavant que les activités exercées dans les limites de sa juridiction nationale ne causent pas de dommages graves à l'environnement d'autres Etats. Il y a lieu de préciser que l'application de ce principe ne devrait évidemment pas être interprétée comme habilitant un Etat à s'octroyer un droit de regard sur la politique économique d'un autre Etat et à entraver ses plans de développement économique.

12. Pour ce qui est de l'article 26, relatif à la gestion institutionnelle mixte, la délégation iranienne pense que le terme "gestion" recouvre notamment les fonctions énumérées dans la liste figurant au paragraphe 2, mais aussi et surtout la régulation des cours d'eau. Aussi cette fonction devrait-elle figurer en bonne

/...

(M. Momtaz, Rép. islamique d'Iran)

place parmi les attributions de toute organisation chargée de gérer un cours d'eau international. Bien que la création de tels organes répond à une nécessité d'ordre pratique, la délégation iranienne ne saurait souscrire à l'idée selon laquelle leur constitution serait obligatoire. A cet égard, il y a lieu d'écartier tout risque de malentendu que le libellé actuel de cet article pourrait engendrer. En effet, l'obligation de consultation énoncée par cet article ne devrait pas être interprétée comme entraînant une obligation d'aboutir à un résultat. Elle ne saurait davantage souscrire à l'idée qu'une telle organisation devrait nécessairement englober l'ensemble des Etats du cours d'eau, car nombreuses sont encore, à l'heure actuelle, les commissions fluviales fonctionnant efficacement sans la participation de la totalité des Etats riverains des cours d'eau concernés.

13. Elle appuie sans réserve le point de vue selon lequel l'article 28 ne devrait pas se borner à interdire l'empoisonnement des cours d'eau, mais aussi toute action tendant à couper l'approvisionnement en eau de l'ennemi. L'assèchement des cours d'eau et leur détournement seraient ainsi interdits au même titre que leur empoisonnement. Toutes ces actions constituent à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité. Ces dispositions qui sont destinées à protéger la population civile contre les méfaits des conflits armés s'inscrivent dans le droit fil du Protocole additionnel No 1 de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, et plus particulièrement de ses dispositions relatives à la protection des biens indispensables à la survie de la population civile, dont les réserves d'eau potable et les installations destinées à l'irrigation. La notion d'inviolabilité des cours d'eau et des installations connexes répond à des considérations d'ordre humanitaire. La question est de savoir si cette immunité est levée lorsque ces biens servent d'appui direct à une opération militaire. La délégation iranienne est partisane de l'immunité absolue des cours d'eau dans la mesure où leur utilisation mixte rend extrêmement difficile la délimitation du civil et du militaire. La même remarque s'impose avec beaucoup plus d'acuité dans le cas des digues et des barrages, qui doivent être protégés en tant qu'ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, même lorsqu'ils servent d'appui aux opérations militaires, en raison des effets désastreux que leur destruction aurait pour la population civile.

14. En ce qui concerne l'annexe I, la délégation iranienne juge excellente l'idée selon laquelle il faudrait permettre aux entités privées d'obtenir réparation des dommages subis sans impliquer les Etats du cours d'eau dans le différend. La solution proposée consistant à assurer à ces entités l'accès aux tribunaux de tous les Etats du cours d'eau semble être judicieuse, en ce qu'elle éviterait que les petites affaires ne soient traitées par la voie diplomatique. Il n'en demeure pas moins que la mise en oeuvre de cette solution nécessite, dans certains cas, une réforme du système judiciaire à laquelle le législateur ne consentira pas facilement. On est en droit de douter sérieusement de l'aptitude des tribunaux de droit commun à appliquer le droit international de la responsabilité pour le règlement des différends en la matière. C'est pourquoi il serait préférable de continuer à examiner les effets qu'une telle approche, en pratique, seront susceptibles d'avoir sur le fonctionnement du système judiciaire des Etats, et plus particulièrement ceux qui ne disposent pas d'un personnel qualifié en nombre

(M. Montaz, Rép. islamique d'Iran)

suffisant. Afin d'éviter ces difficultés, la délégation iranienne suggère d'insérer ces articles dans un protocole facultatif à la future convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

15. Pour M. YEPEZ (Venezuela) il y a lieu de se féliciter des progrès substantiels réalisés dans l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et du travail accompli par le Groupe de travail chargé d'examiner la question relative à la création d'une cour pénale internationale.

16. Evoquant le sujet relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le représentant du Venezuela trouve logique la décision prise par la CDI de différer l'adoption finale des articles révisés par le Comité de rédaction jusqu'à ce que l'examen en seconde lecture des articles restants ait été achevé à sa quarante-troisième session. Quant à l'intitulé de la partie III du projet d'articles, il aurait préféré l'expression "Exceptions à l'immunité des Etats" mais ne s'opposerait pas à une autre formulation telle que la suivante : "Cas dans lesquels l'immunité de l'Etat ne peut être invoquée devant les tribunaux d'un autre Etat".

17. Le projet d'article 12, relatif aux contrats de travail, doit être maintenu car il réserve aux employés d'un Etat étranger la faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux nationaux. Le libellé du paragraphe 1 de cet article est vague et la délégation vénézuélienne appuie la proposition tendant à supprimer la référence à la sécurité sociale. De même, les exceptions prévues au paragraphe 2 doivent être limitées par la suppression des alinéas a) et b).

18. L'article 13 qui a trait à la responsabilité extracontractuelle d'un Etat en matière non commerciale doit être supprimé essentiellement parce que les exceptions à l'immunité de l'Etat doivent être réduites au minimum. A défaut, il faudrait préciser cette disposition, et en particulier le membre de phrase suivant : "l'acte ou l'omission qui est présumé attribuable à l'Etat" et le lien qui existe entre l'auteur de l'acte ou de l'omission et l'Etat en cause.

19. Quant à l'article 14 qui traite de la propriété, de la possession et de l'usage de biens, il faudrait en supprimer les alinéas c), d) et e) du paragraphe 1, insérer à l'alinéa b) du même paragraphe l'idée que les biens sont situés dans l'Etat du for, et supprimer le paragraphe 2.

20. L'article 15, relatif aux brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle, pourrait être supprimé dans la mesure où la règle qu'il énonce est sous-entendue dans d'autres dispositions du projet d'articles et où la question peut être résolue d'après la réglementation internationale régissant la matière.

21. L'article 16, qui a trait aux questions fiscales, doit être supprimé, les exceptions à l'immunité des Etats devant être réduites au strict minimum.

(M. Yeppez, Venezuela)

22. Quant à l'article 19 intitulé "Effet d'un accord d'arbitrage", il est préférable de ne pas y insérer l'alinéa d) relatif à la reconnaissance de la sentence arbitrale; il y aurait peut-être lieu de préciser dans cette disposition que la conclusion d'un accord d'arbitrage à laquelle cet article fait référence n'implique pas soumission à la juridiction de l'Etat du for, afin d'éviter toute confusion entre accord d'arbitrage et renonciation à l'immunité.

23. Dans la mesure où les mesures de nationalisation sont des actes de souveraineté de l'Etat, la délégation vénézuélienne partage l'avis de la majorité des membres de la CDI selon lequel l'article 20 doit être supprimé.

24. La question de l'immunité des mesures de contrainte des Etats en ce qui concerne leurs biens dont traitent les articles 21, 22 et 23 de la partie IV du projet d'articles revêt une importance particulière. De l'avis de la délégation vénézuélienne, le projet d'articles doit opter pour une interprétation large de l'immunité des mesures d'exécution ou des mesures de contrainte en ce qui concerne les biens de l'Etat. Il doit poser expressément le principe de l'interdiction des mesures d'exécution à l'égard des biens d'un Etat étranger se trouvant sur le territoire de l'Etat du for. On pourrait s'inspirer du texte des articles 21 et 22 de la deuxième variante présentée par le Rapporteur spécial à la condition de maintenir les groupes de mots "et ont un lien avec l'objet de la demande avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée" à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 21 et de ne pas insérer à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 22 les mots "et utilisés à des fins monétaires". Il convient de faire ressortir au paragraphe 2 du nouvel article 22 l'idée qui veut que les biens mentionnés au paragraphe 1 dudit article soient protégés contre toute mesure de contrainte. En principe, le nouvel article 23 est inutile.

25. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, l'article 24 du projet d'articles gagnerait à être éclairci : au paragraphe 1, il faudrait déterminer les éventuelles parties à la Convention contraire à laquelle il est fait référence. Dans cet article, il faut prendre en considération certaines exigences, notamment celles d'assurer ou de maintenir une certaine qualité de l'eau pour la santé des populations intéressées et pour les besoins ménagers et agricoles, et de préserver l'environnement. Il importe également d'éclaircir et de développer l'article 25. Il faudrait énoncer expressément à son paragraphe 1 l'obligation faite aux Etats du cours de coopérer, sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, afin d'assurer la régulation des cours d'eau internationaux en précisant l'objet de cette régulation. Au paragraphe 2, on pourrait se borner à stipuler à la charge des Etats du cours d'eau l'obligation de s'entendre pour la construction et l'entretien des ouvrages du cours d'eau.

26. Quant à l'article 26, l'obligation énoncée à son paragraphe 1 doit être étendue de manière à englober, outre les consultations, les négociations et la création du mécanisme de gestion du cours d'eau. Le terme "organisation" pourrait être remplacé par le mot "commission" ou par un autre terme plus approprié. De même, on pourrait préciser davantage les fonctions énumérées au paragraphe 2.

(M. Yopez, Venezuela)

A l'alinéa b) de ce paragraphe, on pourrait définir les types de données et informations qui doivent s'échanger entre les Etats; l'alinéa d) gagnerait à être précisé et en particulier l'adjectif "polyvalente"; le membre de phrase "Proposer aux Etats du cours d'eau des décisions" à l'alinéa e) doit être éclairci; à l'alinéa f) on pourrait prévoir des mesures de décontamination et de protection de l'environnement et de la santé.

27. Au paragraphe 1 de l'article 27, les mots "font tout ce qui est en leur pouvoir" pourraient être remplacés par une expression plus précise; au paragraphe 2, on pourrait également prévoir l'obligation de négocier "des accords" ou "des arrangements"; à l'alinéa b) du paragraphe 2, on pourrait supprimer l'expression "les cours d'eau internationaux". On pourrait scinder l'article 28 en deux paragraphes, dont l'un serait consacré aux utilisations à des fins pacifiques et l'autre aux utilisations en période de conflit armé. Par ailleurs, il faudrait remplacer l'expression "sont inviolables" par une expression plus pertinente.

28. L'annexe I relative à la mise en oeuvre du projet d'articles gagnerait à être examinée plus avant. En réponse à la demande faite par la CDI au paragraphe 313 de son rapport, la délégation vénézuélienne estime que cette annexe doit être modifiée sensiblement. La disposition de l'article 6 doit faire l'objet d'un autre projet d'articles; elle doit donc être supprimée. Les articles 7 et 8 pourraient être insérés dans les dispositions finales du projet d'articles. Au demeurant, l'annexe pourrait être incorporée dans un instrument facultatif sur le régime de responsabilité civile afin d'ouvrir aux particuliers lésés des voies de recours en réparation.

29. La délégation vénézuélienne se félicite vivement de ce que la CDI ait adopté provisoirement les articles 22 à 27 qui constituent les quatrième et cinquième parties du projet d'articles et ont trait à la protection et à la préservation, aux conditions dommageables et aux cas d'urgence.

30. M. HANAFI (Egypte) dit que son pays a toujours attaché une importance particulière au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation dans la mesure où ce droit a une incidence sur les relations de bon voisinage entre Etats riverains du bassin du Nil. C'est pourquoi il loue les efforts déployés pour faire en sorte que la CDI puisse terminer l'examen en première lecture du projet d'articles sur le sujet pendant son mandat en cours.

31. Bien que le texte du projet d'article 24 soit équilibré, il aurait dû reprendre à son paragraphe 2 l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables posée à l'article 8.

32. Le terme "régulation" employé dans l'intitulé du projet d'article 25 ne correspond pas à l'objet de cet article. A première vue, on a bien l'impression que l'article pose des principes énoncés ailleurs dans le projet d'articles. Toutefois, on ne pourra émettre de jugement définitif sur cet article qu'après que la CDI a défini le terme "régulation".

(M. Hanafi, Egypte)

33. Le projet d'article 26 est d'une importance capitale en ce sens qu'il envisage la possibilité pour les Etats d'un cours d'eau d'établir une organisation mixte en vue de la gestion de celui-ci. C'est là une disposition indispensable pour assurer la protection des cours d'eau internationaux et en garantir l'utilisation optimale.

34. La délégation égyptienne souscrit dans l'ensemble au contenu du projet d'article 27 qui a trait à la protection des ressources en eau et des installations.

35. Dans la nouvelle version du projet d'article 28, il conviendra de faire référence aux normes du droit international applicables en cas de conflit armé, lesquelles permettraient de combler les lacunes éventuelles.

36. Quant à l'annexe I proposée par le Rapporteur spécial au chapitre IV du rapport de la CDI, son intitulé n'est pas pleinement conforme à son contenu. En outre, il faudrait examiner attentivement le lien qui existe entre les actions en indemnisation des individus et celles des Etats. Par ailleurs, il serait souhaitable de supprimer ou de modifier le paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe qui contient une clause qui n'a aucun rapport avec le projet d'articles, à savoir l'invitation faite aux Etats de coopérer pour assurer le développement du droit international de la responsabilité. Les articles 7 et 8 ne sont non plus d'aucune utilité réelle dans le cadre du projet d'articles.

37. Comme on l'a fait observer, chaque cours d'eau a ses caractéristiques propres. L'adoption du projet d'articles permettrait aux pays d'appliquer directement dans leur territoire une réglementation qui se présente sous la forme d'un instrument-cadre.

38. M. YAMADA (Japon), parlant du programme de travail proposé au paragraphe 538 du rapport de la CDI (A/45/10), dit que cette dernière devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour terminer, au cours de son mandat actuel, la deuxième lecture du projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. A cet égard, il y a lieu de mentionner que des progrès importants ont été accomplis avec la contribution du Rapporteur spécial.

39. S'agissant du chapitre III du rapport de la CDI, la délégation japonaise se félicite de ce que les projets d'articles 12 à 28 aient été renvoyés au Comité de rédaction, lequel est parvenu à un accord en vue de l'adoption à titre provisoire des articles 1 à 16, à l'exception du sous-alinéa iii bis) de l'alinéa b) du paragraphe 1 des articles 2 et 11.

40. La communauté internationale n'est pas unanime face à la question de l'immunité des Etats. Certains Etats sont partisans de l'immunité absolue tandis que d'autres penchent pour une immunité limitée. Cela étant, il est logique d'établir des normes qui permettent de déterminer dans quelle mesure on peut ou on doit limiter l'immunité des Etats. Vu le texte du projet d'articles de la CDI, ces normes peuvent se ranger en deux catégories. Dans la première qui engloberait les parties I et II du projet, on pose qu'en principe les Etats peuvent jouir d'immunités assorties de certaines limitations, limitations qui sont précisées dans

(M. Yamada, Japon)

la deuxième catégorie. A cet égard, la CDI mérite d'être félicitée pour les travaux qu'elle entreprend en vue de déterminer par consensus les types d'activités de l'Etat qui doivent jouir de l'immunité. Ce faisant, elle procède de manière réaliste, évitant de se lancer dans des discussions théoriques sur les principes généraux de l'immunité juridictionnelle des Etats. Il serait souhaitable d'adopter une démarche aussi réaliste lors de la deuxième lecture du projet d'articles.

41. Evoquant la proposition faite par le Rapporteur spécial à propos de la nouvelle version du paragraphe 3 de l'article 2, selon laquelle l'un des critères à utiliser pour déterminer l'immunité serait la nature "commerciale" ou non d'une opération donnée, l'intervenant fait observer que cette proposition vise à concilier les vues des Etats qui prennent en compte respectivement le but poursuivi par les gouvernements et la nature de l'opération pour déterminer si une opération est commerciale ou non.

42. Il conviendrait de supprimer le membre de phrase "et des règles pertinentes du droit international général" à l'article 5 (initialement art. 6), faute de quoi la portée de l'immunité serait vague. Néanmoins, l'article 5 étant lié aux autres articles, il conviendrait peut-être d'attendre d'avoir terminé l'examen des autres projets d'articles pour étudier la possibilité de supprimer ce membre de phrase ou de le maintenir entre crochets.

43. Pour la délégation japonaise, l'article 11 bis est plus acceptable tel qu'il est actuellement libellé. A cet égard, elle félicite le Rapporteur spécial de s'être efforcé de définir les cas où une entreprise d'Etat est considérée indépendante de l'Etat et soumise au même régime de responsabilité que les personnes physiques ou morales.

44. En ce qui concerne l'immunité des Etats des mesures de contrainte (art. 21 et 22), étant donné les divergences d'opinion qu'elles suscitent, la CDI devrait étudier la question de manière approfondie en vue de trouver un équilibre convenable entre les différents critères applicables à l'un et à l'autre article.

45. Les cinquième et sixième rapports présentés par le Rapporteur spécial sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ont donné lieu à un débat fructueux. La deuxième partie du cinquième rapport (A/CN.4/221/Add.2) contient deux articles, 24 et 25, et la première partie du sixième rapport (A/CN.4/427 et Corr.1 et Add.1) renferme trois nouveaux articles, 26, 27 et 28, et une nouvelle annexe I. La délégation japonaise se félicite que la CDI ait été en mesure d'examiner les articles 24 à 28, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 4 de l'annexe I, et qu'elle les ait ensuite renvoyés au Comité de rédaction. Elle prend également note du fait qu'après avoir examiné le rapport dudit comité, la CDI a adopté provisoirement les projets d'articles 22 à 27. Les travaux sur le sujet visent à l'élaboration d'un accord-cadre; c'est là la formule propre à permettre à la CDI de terminer la première lecture du projet au cours du mandat actuel de ses membres.

(M. Yamada, Japon)

46. S'agissant précisément de l'article 25, la délégation japonaise prend acte des efforts déployés par le Rapporteur spécial pour trouver une solution équilibrée à la question complexe des utilisations des cours d'eau internationaux, sans privilégier une utilisation quelconque. Même en admettant qu'il est nécessaire d'assurer la régulation des cours d'eau internationaux, elle pense que la CDI doit procéder à un examen approfondi de la question en vue de préciser le contenu des obligations à la charge des Etats et les modalités de la participation de ces derniers au financement des ouvrages de régulation.

47. Elle souscrit à l'idée d'une gestion des cours d'eau internationaux, qui est une forme de coopération internationale; c'est pourquoi elle estime que la CDI doit poursuivre l'examen de cette question. Etant donné que l'on veut donner au projet d'articles le caractère d'un instrument-cadre, les articles peuvent être rédigés en termes généraux, de manière à laisser aux futurs accords bilatéraux régionaux le soin de déterminer précisément la compétence et les fonctions des organisations mixtes chargées de la gestion administrative des cours d'eau.

48. Enfin, la délégation japonaise estime opportun pour la CDI de continuer à examiner la portée des obligations que mettent à la charge des Etats les projets d'articles figurant dans l'annexe I, afin d'ouvrir des voies de recours en réparation aux particuliers lésés. Ce n'est qu'après cet examen que l'on pourra répondre à la question de savoir s'il faut insérer ces articles dans le corps du projet ou dans un protocole facultatif.

49. M. CRAWFORD (Australie), évoquant les questions ayant trait aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens non encore résolues par la CDI, fait observer, en dépit de ce qui est dit au paragraphe 243 du rapport de cette dernière, qu'il s'agit là de questions qui détermineront si le projet d'articles et la Convention qui en découlera seront largement acceptés, en particulier par les Etats dont les tribunaux sont le plus souvent saisis d'affaires relatives à l'immunité.

50. Il s'agit premièrement de déterminer si l'on doit insérer ou non dans le projet une disposition spéciale sur les entreprises d'Etat dotées de biens d'Etat séparés. En effet, nombre de pays mènent une partie de leurs activités par l'intermédiaire d'entreprises autonomes créées en vertu de la loi et dotées de titres de propriété propres. D'ordinaire, les tribunaux des autres Etats reconnaissent le statut et les droits de propriété séparés de ces entités et, en pareil cas, il n'y a généralement pas de contestation quant à la responsabilité de l'Etat lui-même à raison des actes d'une entité séparée. Il ne s'agit dès lors pas à proprement parler tant d'une question d'immunité juridictionnelle que d'une question de responsabilité. A juste titre, le projet d'articles ne répond pas à cette question de manière détaillée, encore qu'il serait souhaitable d'insérer une clause de sauvegarde précisant que le projet d'articles ne préjuge pas l'attribution des responsabilités à une entité juridique donnée, conformément au droit régissant le statut et les opérations de ladite entité. La délégation australienne est pour que l'on introduise la notion de biens d'Etat séparés. On augmenterait peut-être ainsi les chances de voir certains Etats accepter les autres dispositions proposées et, en particulier, celles relatives aux mesures d'exécution à l'égard de biens séparés aux fins de leur utilisation par des entreprises d'Etat.

/...

(M. Crawford, Australie)

51. En ce qui concerne les projets d'articles 12 à 28 proposés par le Rapporteur spécial, elle estime que l'article 13 tel qu'il est actuellement libellé est conforme à la pratique des Etats qui ont publiquement exposé leurs vues sur la question des dommages aux personnes et aux biens. La portée de cet article ne devrait pas être limitée uniquement aux accidents de la circulation et cas couverts par les assurances. Pour préciser la nature de la disposition, elle juge opportun que l'on ait proposé la clause de sauvegarde selon laquelle l'article 13 ne préjuge aucune question relative à la responsabilité de l'Etat. De même, il faudrait stipuler que l'article 13 s'applique aux seuls dommages causés par une personne présente sur le territoire de l'Etat du for. La délégation australienne ne saurait cependant accepter l'objection selon laquelle il serait incongru d'établir à l'article 13 la responsabilité de l'Etat à raison des actes dommageables causés par ses représentants diplomatiques jouissant de l'immunité. L'immunité diplomatique diffère sensiblement de l'immunité des Etats.

52. En ce qui concerne le projet d'article 14, elle ne saurait non plus accepter d'en supprimer purement et simplement les alinéas c) à e) du paragraphe 1 qui reposent sur un principe valable. On ne peut dans aucun des cas visés dans ces alinéas permettre que le fait qu'un l'un des demandeurs soit un Etat empêche les tribunaux nationaux compétents de statuer sur les droits faisant l'objet de la demande. En tout état de cause, que l'on supprime ou non les alinéas susmentionnés, le principe de base doit être maintenu.

53. Quant au projet d'article 15, il doit être élargi aux nouvelles formes de propriété intellectuelle généralement reconnues telles que les droits sur les oeuvres produites par ordinateur. Le projet d'article 19 devrait être circonscrit à la seule question de la juridiction concernant la procédure d'arbitrage, la question relative à la reconnaissance de l'exécution de la sentence arbitrale devant être réglée dans d'autres dispositions, notamment celle relative aux contrats commerciaux. Le projet d'article 20 n'est peut-être pas strictement nécessaire, mais il convient de le maintenir par souci de clarté.

54. S'agissant de l'exécution de la sentence, la délégation australienne, à l'instar de la majorité des membres de la CDI, préfère la seconde variante proposée par le Rapporteur spécial pour les articles 21 à 23, surtout si l'on supprime les mots qui figurent entre crochets à l'alinéa c) de l'article 21. L'exécution contre les biens de l'Etat d'une manière générale à raison de sentences prononcées à l'encontre d'une entreprise d'Etat séparée dotée de la personnalité juridique ne pose aucun problème. Par conséquent, il faudrait maintenir le projet d'article 23 qui traite des biens d'Etat séparés.

55. Le projet d'article 26 doit également être examiné du point de vue de son application. Tel qu'il est conçu, ce projet d'article est ambigu : on ne sait pas si l'immunité se réfère à l'exécution d'une injonction judiciaire faisant obligation à l'Etat d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou simplement à la sanction pécuniaire imposée à raison du non-respect de l'injonction en question. Il conviendrait donc de reformuler le projet d'article 26 pour en préciser la teneur.

(M. Crawford, Australie)

56. Quant au projet d'article 24 qui a trait à la signification ou à la notification des actes introductifs d'instance, on dirait que le Rapporteur spécial propose d'en supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1, ce qui irait à l'encontre du principe fondamental du consentement.

57. Enfin, on a suggéré d'insérer à l'article 25 une disposition interdisant au tribunal saisi de statuer par défaut avant d'avoir examiné d'office la question de l'immunité de l'Etat étranger. L'idée mérite d'être examinée attentivement; en effet, il y a eu des cas où on a statué par défaut alors qu'il était patent que l'Etat défendeur aurait pu invoquer l'immunité. Au surplus, les règles régissant les jugements par défaut font partie intégrante des règles de procédure de chaque Etat. Si l'on juge opportun d'insérer une telle disposition spéciale, trois conditions devront être réunies : premièrement, la disposition doit traiter exclusivement de la question de l'immunité; deuxièmement, le tribunal doit être uniquement tenu d'examiner les faits tels qu'ils ressortent des pièces dont il est saisi et, troisièmement, le principe doit être appliqué pour déterminer si effectivement l'Etat en cause peut être défini comme Etat étranger.

58. M. KEKOMAKI (Finlande), évoquant au nom des cinq pays nordiques les articles 22 à 27 du projet d'articles relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adoptés provisoirement par la CDI pendant l'année en cours, rappelle que ces pays ont déjà fait connaître leurs points de vue sur les questions traitées dans ces articles et qu'ils souscrivent en principe à la démarche suivie par la CDI en l'occurrence.

59. Premièrement, les articles 22 à 25, libellés en termes généraux, renferment des principes de vaste portée ou des déclarations de politique relatives à l'environnement plutôt que des règles détaillées. Il ne fait aucun doute que l'application de ces dispositions sur la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution devra être déterminée d'après les circonstances. La coopération prévue concernant les mesures projetées (troisième partie du projet d'articles), lesquelles sont assorties d'obligations de notification et de consultation, devrait être pleinement adaptée aux fins d'une protection adéquate de l'environnement. On pourrait peut-être exprimer cette idée plus clairement dans le projet d'articles.

60. Deuxièmement, à la suite des modifications apportées aux articles 26 et 27 dans le but de préciser la distinction entre risques "normaux" et situations d'urgence, comme l'avaient suggéré nombre de pays, dont les pays nordiques, et de la suppression de la référence à l'équité à l'article 26, ces deux textes ne sont pas loin de leur version définitive. Par ailleurs, en établissant un lien entre les différentes utilisations des cours d'eau internationaux, il faudra éviter de se contenter d'un simple accord ad hoc faisant abstraction des intérêts des usagers et de la communauté d'une manière générale.

61. En ce qui concerne l'annexe I, au sujet duquel la CDI a sollicité les vues des gouvernements, les pays nordiques souscrivent à l'approche retenue par le Rapporteur spécial tendant à régler les différends relatifs aux cours d'eau si

(M. Kekomaki, Finlande)

possible par la voie des tribunaux et des organes administratifs (A/CN.4/427, par. 39). L'annexe pose des principes généraux, tels que les recours internes, la non-discrimination et le droit d'accès légal. En établissant l'annexe, le Rapporteur spécial s'est inspiré de la Convention nordique pour la protection de l'environnement de 1974 et a mis à profit l'expérience acquise au niveau régional, en particulier au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans le domaine de la lutte contre la pollution transfrontière. Les procédures nationales de droit privé offrent certains avantages, notamment celui d'être généralement moins onéreuses, de s'adresser aux individus et aux sociétés qui se livrent effectivement aux activités en cause, d'encourager davantage à respecter les normes, d'être parfois plus rapides que les procédures diplomatiques, de déboucher sur des décisions qui obligent les parties intéressées, et d'encourager la coopération régionale pour la gestion des systèmes de cours d'eau. Bien entendu, ces facteurs doivent être examinés d'après les circonstances particulières à chaque cas.

62. L'annexe I énonce des dispositions essentielles pour la mise en place d'un mécanisme privé non discriminatoire de gestion de ressources et reflète les textes en vigueur. Les pays nordiques sont disposés à souscrire au principe de non-discrimination, de droit d'accès égal et de fourniture d'informations énoncés aux articles 2 à 5. Ils partagent l'opinion générale selon laquelle les articles 6, 7 et 8 n'ont pas leur place dans un accord-cadre. L'idée de convoquer une conférence des parties paraît inutile tout comme la disposition relative aux amendements. Quant à la place des articles 1 à 5, les pays nordiques estiment qu'en définitive, il est indifférent qu'ils soient incorporés dans le corps du projet ou qu'ils soient insérés dans une annexe.

63. Les mécanismes institutionnels proposés doivent, quant à eux, satisfaire aux exigences d'une administration efficace. Dans certains cas, la création de commissions mixtes pourrait être un système trop lourd, surtout dans le cas de petits fleuves frontaliers pour lesquels les mécanismes proposés seraient adaptés.

La séance est levée à 12 h 20.